



ORT&L Grand Est

Observatoire Régional Transports & Logistique

Statuts

de l'

**OBSERVATOIRE RÉGIONAL TRANSPORTS ET LOGISTIQUE
DU GRAND EST**

Sommaire

Préambule	3
Titre I – Constitution – Dénomination – Objet – Moyens d'action – Siège social – Inscription – Durée	4
Article 1 – Constitution – Dénomination et inscription	4
Article 2 – Objet	4
Article 3 – Moyens d'action	5
Article 4 – Siège social	5
Article 5 – Durée	6
Titre II – Membres	6
Article 6 – Membres – Catégories et définitions	6
Article 7 – Personnes morales	7
Article 8 – Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'administration	8
Article 9 – Acquisition de la qualité de membre	8
Article 10 – Perte de la qualité de membre	9
Titre III – Comptes et ressources de l'association	10
Article 11 – Ressources	10
Article 12 – Comptabilité	10
Article 13 – Exercice social	10
Article 14 – Apports	11
Titre IV – Administration	11
Article 15 – Conseil d'administration – Composition	11
Article 16 – Conseil d'Administration – Fonctionnement	13
Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration	14
Article 18 – Bureau – Composition	15
Article 19 – Bureau – Réunions et attributions	16
Article 20 – Le Président	17
Article 21 – Président délégué	18
Article 22 – Vice-président	18
Article 23 – Trésorier	18
Article 24 – Secrétaire	18
Titre V – Assemblées générales	19
Article 25 – Assemblées générales : dispositions communes	19
Article 26 – Assemblées générales ordinaires	20
Article 27 – Modification des statuts – Transformation de l'association	20
Titre VI – Dissolution	21
Article 28 – Dissolution – Liquidation	21
Titre VII – Règlement intérieur	21
Article 29 – Règlement intérieur	21

Préambule

L'association OBSERVATOIRE RÉGIONAL TRANSPORTS ET LOGISTIQUE DU GRAND EST est issue de la fusion réalisée, en 2017, des Observatoires Régionaux des Transports (ORT) d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine.

Depuis plusieurs années, les trois observatoires régionaux, constitués sous forme associative en Alsace et Lorraine et sous forme d'une convention de partenariat en Champagne-Ardenne, œuvrent en faveur de l'amélioration et du partage des connaissances dans les domaines du transport et de la logistique.

Les Observatoires sont ainsi devenus au fil du temps des lieux d'échange privilégiés entre les Administrations d'État et des Collectivités territoriales d'une part et les professionnels du transport et de la logistique d'autre part.

La réforme territoriale mise en œuvre par la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions a créé la Région Grand Est, et induit la réorganisation des membres fondateurs (DREAL, Conseil Régional et GIATEL) des observatoires et de la plupart des autres membres.

En cohérence avec cette évolution, les trois observatoires historiques ont tout d'abord entrepris de travailler ensemble sur des sujets intéressant la région Grand Est.

Afin de faire perdurer ces synergies, il est apparu indispensable aux membres de construire un observatoire régional unique couvrant le territoire géographique de la Région Grand Est.

La solution juridique retenue pour la réunion des trois observatoires a été celle d'une fusion absorption des observatoires de Lorraine et de Champagne-Ardenne par l'observatoire d'Alsace et une révision générale des statuts de ce dernier de sorte à ce que la composition, l'objet et les règles de fonctionnement soient adaptés aux attentes et besoins actuels et futurs de l'ensemble des membres de l'association unifiée.

Titre I – Constitution – Dénomination – Objet – Moyens d'action – Siège social – Inscription – Durée

Article 1 – Constitution – Dénomination et inscription

Il existe entre les membres actuels qui la composent et les personnes qui y adhéreront ultérieurement une Association régie par les articles 21 à 79 IV du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle a pour dénomination :

« OBSERVATOIRE RÉGIONAL TRANSPORTS ET LOGISTIQUE DU GRAND EST »

L'association est à but non lucratif. Elle ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit et ses membres et ayants droits ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg sous le volume LXXV folio 298.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de réunir l'ensemble des acteurs des différents mode de transport et de la logistique au niveau de la région Grand Est afin de :

- contribuer à la mise en cohérence de leur action sur les questions relatives aux transports, à la logistique et à l'aménagement durable du territoire ;
- recueillir, échanger, enrichir, valoriser et diffuser, dans un esprit de partenariat, les informations et données statistiques sur les transports et leur environnement économique, permettant de disposer des éclairages utiles à une définition appropriée des politiques publiques associées et aider ainsi chacun des partenaires dans la bonne réalisation de ses missions.

Article 3 – Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association pourra notamment recourir aux moyens d'actions suivants :

- Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, qu'elle juge nécessaire.

Les études stratégiques qui dépassent le cadre de l'analyse, de la prospective et de la proposition, telles que les études de définition et d'évaluation de politiques publiques ou de planification territoriale, ne pourront être réalisées dans le cadre de l'association que si l'ensemble des partenaires concernés sont parties prenantes à de tels travaux.

Tous les travaux et études effectuées par l'association ou pour son compte demeurent sa propriété. Les conditions générales de leur diffusion, de leur consultation et de leur utilisation sont définies par les organes d'administration de l'association.

- Constituer un lieu d'échanges et d'animation économique du secteur des transports pour les acteurs régionaux des transports.
- Participer ou organiser toute manifestation publique, action de communication de quelque nature que ce soit, susceptible de contribuer à la connaissance et à la promotion des activités menées par l'association.
- Éditer, publier, diffuser tout document, ouvrage, article, affiche, dépliant... sous tous supports médias, entrant dans le cadre de son objet ci-dessus ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Conclure toutes conventions ou partenariats, avec tout organisme public ou privé, français ou étranger, qui à quelque titre que ce soit, s'intéresse aux activités de l'association ou réalise des activités similaires, complémentaires, connexes, ou présentant un intérêt pour la réalisation de son objet.

Et de manière générale, développer ou favoriser toutes activités ou actions susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est situé dans les locaux de la DREAL Grand Est, à l'adresse :

14, rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'acter toute évolution du siège social rendue nécessaire en cas de changement d'adresse ou de réorganisation de la DREAL Grand Est.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – Membres

Article 6 – Membres – Catégories et définitions

L'association est composée de membres actifs et de membres associés.

Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes morales, de droit privé ou de droit public, représentant un groupe d'intérêts collectifs ou une activité économique, concernées par les activités de l'association, qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Leur qualité détermine l'appartenance à l'un des trois collèges ci-après visés dans lesquels les membres actifs se répartissent.

1) Collège « Administrations d'État, établissements sous tutelle de l'État, autres institutions et établissements publics »

Le collège « Administrations d'État, établissements sous tutelle de l'État, autres institutions et établissements publics » est composé d'administrations d'État, d'établissements publics et d'établissements sous tutelle de l'État gestionnaires d'infrastructures et exerçant une partie de leur responsabilité dans la Région Grand Est, ayant adhéré aux présents statuts et agréés par le Conseil d'administration suivant les dispositions de l'article 9.

2) Collège « Collectivités territoriales et Établissements publics de coopération intercommunale »

Le collège « Collectivités territoriales et Établissements publics de coopération intercommunales » est composé des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) du Grand Est disposant d'une compétence dans le domaine des transports, ayant adhéré aux présents statuts et agréées par le Conseil d'administration suivant les dispositions de l'article 9.

3) Collège « Professionnels du transport et de la logistique »

Le collège « Professionnels du transport et de la logistique » est composé de l'ensemble des acteurs sociaux économiques concernés par les transports dont notamment les organisations professionnelles du transport (tous modes) de marchandises et de la logistique, les organisations professionnelles des utilisateurs des transports, des entreprises de transport et de la logistique, les organismes liés aux formations spécialisées dans le transport ou la logistique, ayant adhéré aux présents statuts et agréés par le Conseil d'administration suivant les dispositions de l'article 9.

Les membres actifs participent avec voix délibérative aux réunions de l'Assemblée générale. Leurs représentants sont éligibles aux fonctions d'administrateur.

Les membres actifs s'acquittent du règlement d'une cotisation annuelle dont le montant, qui peut varier selon les catégories de membres et les collèges, la date d'échéance et les modalités de recouvrement sont fixés par le Conseil d'administration.

Membres associés

Sont membres associés les personnes morales, de droit public ou privé, disposant de compétences dans le domaine de la connaissance économique, statistique et environnementale de la Région Grand Est et qui sont intéressées par tout ou partie des activités de l'association.

Les membres associés sont susceptibles d'apporter des connaissances spécifiques et des informations utiles à l'association et de bénéficier en retour de ses productions.

Les membres associés participent avec voix consultative uniquement aux réunions de l'Assemblée générale. Leurs représentants ne sont pas éligibles, à ce titre, aux fonctions d'administrateur. Les membres associés sont dispensés du règlement d'une cotisation annuelle.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les instances dépourvues de personnalité morale mais dont l'existence et la spécificité sont néanmoins avérées au vu notamment de leur capacité à s'exprimer de manière propre, par des avis ou autre forme d'expression, sont admis à participer à l'observatoire en tant que membre associé.

Article 7 – Personnes morales

Toute personne morale (collectivité territoriale, association, société commerciale...) devenant membre de l'Association est tenue de désigner, sous les formes et conditions qui lui sont propres, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Bureau en cas de changement de cette personne.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'Association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder trois mois.

Si un représentant d'une personne morale perd, pour quelque raison que ce soit, la qualité au titre de laquelle sa nomination de représentant de ladite personne morale est intervenue, alors il perd également automatiquement le droit de siéger dans les divers organes statutaires de l'association.

Article 8 – Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'administration

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

L'association est responsable du dommage que le Conseil d'administration, l'un de ses administrateurs ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

Article 9 – Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises en qualité de membres actifs ou associés, que les entités dont la candidature est présentée par le Président de l'association et ayant reçu l'agrément préalable du Conseil d'administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

La décision du Conseil d'administration est portée à la connaissance du demandeur par simple lettre missive.

Chaque membre agréé prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit ou par voie électronique au Président de l'association.

La qualité de membre n'est ni cessible ni transmissible.

Le Conseil d'administration tient à jour une liste des membres de l'association par catégorie et collèges distincts.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association,
- 2) le décès des personnes physiques,
- 3) la liquidation ou la disparition pour quelque raison que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,
- 4) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle, six mois après sa date d'échéance,
- 5) l'exclusion d'un membre prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

Tout membre dont le Conseil d'administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise le lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement avisé par écrit le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, aux intérêts, à l'image de l'association ou de ses dirigeants,
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définis dans les présents statuts.

Le membre concerné ne peut pas faire appel devant l'Assemblée générale de la décision d'exclusion qui lui a été notifiée.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus en matière d'exclusion. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association. La décision de suspension n'est pas susceptible d'appel.

En cas de décès d'une personne physique membre de l'association, comme en cas de dissolution d'une personne morale membre, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les statuts, à un quelconque maintien dans l'association.

Titre III – Comptes et ressources de l'association

Article 11 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres actifs,
- les participations additionnelles à la cotisation annuelle et les contributions particulières pour études,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements, de l'Union européenne, voire d'un organisme international,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- le produit de la cession des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels et leurs annexes, le rapport d'activité et le rapport financier, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 13 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 14 – Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association, valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Titre IV – Administration

Article 15 – Conseil d'administration – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de **14** administrateurs élus, parmi les membres actifs, par l'Assemblée générale ordinaire, réunie en collèges distincts, à raison de :

- **Collège « Administrations d'État, établissements sous tutelle de l'État, autres institutions et établissements publics » :** **4 administrateurs**
- **Collège « Collectivités territoriales et Établissements publics de coopération intercommunale » :** **3 administrateurs**
- **Collège « Professionnels du transport et de la logistique » :** **7 administrateurs**

Les candidats au poste d'administrateur peuvent se présenter soit individuellement soit dans le cadre d'un binôme constitué d'un administrateur titulaire et d'un administrateur suppléant.

Les administrateurs suppléants ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'administrateurs total et de chaque collège.

Chaque collège élit séparément ses administrateurs au Conseil d'administration selon le mode du scrutin majoritaire à un tour : les candidats, individuels ou binômes titulaire-suppléant, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés en leur faveur sont élus. Les binômes de candidats sont considérés comme un unique candidat pour le décompte des voix.

Pour l'élection des administrateurs du collège « Professionnels du transport et de la logistique », les membres de l'Assemblée composant ce collège veillent à une répartition équilibrée des postes d'administrateurs entre les membres afin d'assurer la représentation de la variété des activités du transport et de la logistique, notamment s'agissant des différents modes de transport.

Le Conseil d'administration est renouvelé intégralement tous les **3** ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales ordinaires annuelles.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour du paiement de la cotisation annuelle à la date de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire pour que leurs représentants puissent être éligibles. Dans le cas de candidatures en binôme, les deux candidats doivent conjointement remplir cette condition pour que le binôme soit éligible.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret sur décision de l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance d'un administrateur titulaire élu conjointement avec son suppléant, notamment liée à une démission, une révocation, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration et dûment constatée par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit au remplacement de l'administrateur titulaire par l'administrateur suppléant élu en binôme avec lui jusqu'au terme normal de leur mandat.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à six mois, d'un administrateur titulaire élu conjointement avec leur suppléant, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit au remplacement provisoire de l'administrateur titulaire par l'administrateur suppléant élu en binôme avec lui. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration et dûment constatée par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit, s'il le désire, au remplacement de ses membres par cooptation. Les mandats des administrateurs ainsi désignés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs administrateurs d'une durée supérieure à six mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit également s'il le désire, provisoirement, au remplacement des administrateurs empêchés par cooptation. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent. Le (ou les) administrateur(s) remplaçant(s) est (sont) choisi(s) parmi le collège de membres actifs dont est issu l' (ou les) administrateur(s) remplacé(s).

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, la révocation par l'Assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Article 16 – Conseil d'Administration – Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'association.

Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses administrateurs, sur convocation du Président. À défaut de convocation par le Président dans un délai de quinze jours, la convocation est effectuée par les administrateurs à l'initiative de la convocation.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen écrit ou électronique et adressées aux administrateurs au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

Quand le Conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses administrateurs, ceux-ci peuvent exiger, l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers des administrateurs est présent ou représenté.

Les administrateurs suppléants ont le droit de participer à toutes les réunions du Conseil d'administration. Cependant, ils n'ont de voix délibérative que lorsque l'administrateur titulaire avec lequel ils ont été élus en binôme est absent de la réunion.

Tout administrateur empêché peut lorsque, le cas échéant, son suppléant est également empêché, se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un seul administrateur est limité à un.

Tout membre du Conseil d'administration peut participer et voter à une réunion du Conseil par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés (non prise en compte des votes blancs, nuls et des abstentions) des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande de la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Il peut être demandé, à l'un des administrateurs de quitter la séance, lorsque les questions abordées, le concernent personnellement.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses réunions avec voix consultative, toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions. Il peut également accepter la présence aux côtés du représentant désigné d'un administrateur, d'un professionnel ou collaborateur lequel ne participe pas aux votes des décisions.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Président peut organiser une consultation par voie écrite ou électronique des administrateurs.

À l'appui de la demande de consultation écrite ou électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés à ceux-ci.

Les administrateurs doivent, dans un délai de huit jours francs à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par voie électronique. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout administrateur qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation électronique nécessitent pour leur régularité, que la moitié des membres au moins prend part à la consultation. Elles sont valablement adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés (non prise en compte des votes blancs, nuls et des abstentions) des administrateurs ayant pris part au vote.

Les décisions du Conseil d'administration, valablement adoptées, s'imposent à tous les administrateurs même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations du Conseil d'administration et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale et notamment :

- a) Il propose à l'Assemblée générale la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des comités ou groupes de travail spécialisés, dont il définit les attributions, les règles de composition et de fonctionnement.
- b) Il statue sur l'agrément, la suspension, la radiation et sur l'exclusion des membres.

- c) Il détermine le montant et la date d'échéance de la cotisation annuelle des membres actifs.
- d) Il gère le patrimoine de l'association.
- e) Il arrête les grandes lignes d'action de communication.
- f) Il arrête le budget et contrôle son exécution.
- g) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h) Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.
- i) Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association, que lui propose le Président.
- j) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- k) Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée générale.
- l) Il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée générale.

Article 18 – Bureau – Composition

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Bureau composé de **5** membres, à savoir :

- un Président,
- un Président délégué,
- un Vice-président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Le Président, le Président délégué et le Vice-président doivent être issus de collèges de membres actifs distincts de sorte à ce que chacun des trois collèges soit représenté par l'une ou l'autre de ces trois fonctions spécifiques.

Le Conseil d'administration a la possibilité, s'il le souhaite, de désigner un Trésorier suppléant et/ou un Secrétaire suppléant, parmi les administrateurs titulaires ou élus individuellement. Ceux-ci ne font pas partie du Bureau.

La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée à **3** ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux réunions de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Le vote a lieu à bulletins secrets en cas de demande d'un seul administrateur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'administration laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Article 19 – Bureau – Réunions et attributions

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la gestion courante de l'association, ainsi que la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins 10 jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Le Bureau peut valablement se réunir quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre du Bureau peut participer et voter à une réunion du Bureau par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. Le vote par procuration et par correspondance papier ne sont pas admis.

Le Président peut également organiser une consultation par voie écrite ou électronique des membres du Bureau selon des modalités identiques à celles prévues à l'article 16 pour le Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés (non prise en compte des votes blancs, nuls et des abstentions) des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

À l'issue de chaque réunion, un relevé de décisions est élaboré et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 20 – Le Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association et notamment :

- a) Il convoque le Bureau et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions.
- b) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- c) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- d) Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- e) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, prépare le budget annuel et contrôle son exécution.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau et des Assemblées générales,
- i) Il présente à l'Assemblée générale le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce. Il informe les membres du Conseil d'administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'Assemblée générale.
- j) Il peut déléguer, par écrit et après accord du Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature au Président délégué ou à un autre membre du Bureau.

Article 21 – Président délégué

Le Président délégué seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. À cet effet, le Président peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs. Le Président délégué remplace le Président en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Article 22 – Vice-président

Le Vice-président assiste le Président et le Président délégué dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 – Trésorier

Le Trésorier, assisté le cas échéant du Trésorier suppléant, prépare avec le Président le budget annuel qui est présenté au Conseil d'administration. Il veille à l'établissement régulier des comptes annuels de l'association.

Le Trésorier ou, le cas échéant et avec l'accord du Trésorier, le Trésorier suppléant procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Le Trésorier ou, le cas échéant et avec l'accord du Trésorier, le Trésorier suppléant procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des charges et à l'encaissement des produits.

Le Trésorier et, le cas échéant, le Trésorier suppléant peuvent être habilités par le Président à faire fonctionner tous comptes bancaires et livrets d'épargne.

Article 24 – Secrétaire

Le Secrétaire, assisté le cas échéant du Secrétaire suppléant, veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Le Secrétaire établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Pour les réunions et délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales, cette tâche peut être assurée, si le Conseil d'administration a fait le choix d'en désigner un, par le Secrétaire suppléant, en cas d'accord convenu préalablement à la réunion entre le Secrétaire et le Secrétaire titulaire ou, automatiquement, en cas d'absence du Secrétaire si le Secrétaire suppléant est présent.

Le Secrétaire assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil Local.

Le Secrétaire exerce l'ensemble des actes et déclarations prévues aux articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil Local.

Titre V – Assemblées générales

Article 25 – Assemblées générales : dispositions communes

Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation auxdites Assemblées. Chaque catégorie de membre participe à l'adoption des résolutions des Assemblées générales selon les modalités précisées sous l'article 6.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association issu de la même catégorie que la sienne et muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même Assemblée.

Les Assemblées sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres actifs à jour de leur cotisation. Dans ce dernier cas, le Président doit procéder à la convocation dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

La convocation est adressée à chaque membre de l'assemblée, par tout moyen écrit ou électronique, au moins quinze jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres actifs qui ont demandé la réunion.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des administrateurs, laquelle peut intervenir ad nutum et sur incident de séance.

Les Assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Président délégué ou à défaut par le Vice-président.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les Assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si le tiers de ses membres actifs est présent ou représenté.

À défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sans blanc ni rature sur le registre des délibérations de l'Assemblée et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 26 – Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve la politique et les orientations générales que lui propose le Conseil d'administration ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection, selon les modalités précisées à l'article 15, des administrateurs et statue sur leur révocation.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés (non prise en compte des votes blancs, nuls et des abstentions) des membres actifs présents ou représentés.

Article 27 – Modification des statuts – Transformation de l'association

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité renforcée de deux tiers des suffrages valablement exprimés (non prise en compte des votes blancs, nuls et des abstentions) par les membres actifs présents ou représentés. Ces dispositions s'appliquent également au cas de la transformation de l'association en une autre forme juridique.

Titre VI – Dissolution

Article 28 – Dissolution – Liquidation

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider de la scission, d'un apport partiel d'actif ou de la fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations. Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 27.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

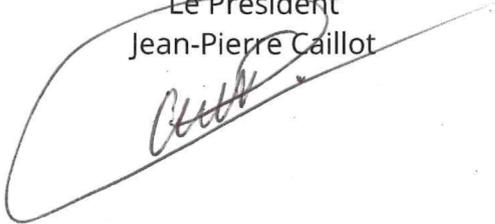
Titre VII – Règlement intérieur

Article 29 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré et adopté par le Conseil d'administration précise et complète si besoin est, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

Fait à Strasbourg, le 7 juin 2024

Le Président
Jean-Pierre Caillot



Le Secrétaire
Michel Chalot

